

**ARRETE DU MAIRE**  
**INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU-D'ARROSER ET DE PECHER DANS  
LA RIVIERE « LA TRAMBOUZE »**

Le Maire de SEVELINGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant l'épisode actuel de pollution de la rivière « la trambouze ».

**ARRETE :**

A compter du mercredi 25/05/2022, est interdite :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit de consommer pour la boisson et d'arroser les jardins avec l'eau provenant de la rivière « La Trambouze », ainsi que de pêcher dans cette dernière jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté municipal levant l'interdiction.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, sur les réseaux sociaux de la mairie et affiché par les soins de la commune de Sevelinges.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète de la Loire

Madame la Sous-Préfète de Roanne

Monsieur le Délégué Territorial de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire de la commune de SEVELINGES sera chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A SEVELINGES, le 30 mai 2022.

Le Maire,  
Dominique PALLUET

